

N.B. l'Officier de l'Etat civil est invité à ne dresser aucun acte de Mariage sans avoir sous les yeux l'article 76 du Code civil, afin de se conformer rigoureusement aux dispositions qu'il contient.

Du dix-septième jour du mois d'août mil huit cent quarante-six, sept heures du matin

N° 7

1^o Indiquer ici, après l'énoncé de la profession, s'il est garçon ou veuf.

2^o Après les noms et prénoms, énoncer si la future épouse est fille ou veuve.

ACTE DE MARIAGE de

Guillaume Gherve

âgé de quarante Cinq ans, né

à Rospey département des Côtes du nord le quatorze du mois de mai l'an neuf de la république française profession de 1^o Cultivateur, veuf de Louise Yvonne le Tallec.

demeurant à Rospey département des Côtes du nord fils majeur de défunt François Gherve, décédé en cette commune le vingt un mai mil huit cent quarante Cinq, et d'exstante Marie tity, veuve, demeurant à Rospey présente et consentant au présent mariage de son fils

Et de 2^o Marguerite le Damany, fille

âgée de quarante neuf ans, née à Ploubezre département des Côtes du nord le dix-sept du mois de Ventose l'an Cinq de la république française profession de Cultitrice demeurant à Rospey, département des Côtes du nord fille majeure de défunte François le Damany et Marie le Bihan, lesayeur aussi décédés

Les Publications ordonnées par l'article 63 de la Loi ont été faites à Rospey les dimanches dix-neuf et vingt-dix juillet derniers sans opposition

Remise a été faite à l'Officier de l'Etat civil :

1^o Des Actes constatant la Naissance des futurs Époux;

2^o Des actes constatant le decez de Louise Yvonne le Tallec première femme du conjoint, de François le Damany et Marie le Bihan père et mère de la conjointe

Lecture a été donnée aux parties contractantes, par l'Officier de l'Etat civil des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du



titre V du Code civil, contenant l'énumération des droits et des devoirs respectifs des époux.

Les Contractants ont déclaré se prendre, SAVOIR :

sous épouse Guillaume Hébert pour
et Marqueritte le Tamany — pour son
époux Guillaume Hébert

En présence de Yves Hébert âgé de quarante sept ans, profession de Cultivateur demeurant

à Nospey département des Côtes du nord
qui a déclaré être frère du conjoint

De Yves Hébert âgé de quarante ans, profession de Cultivateur demeurant

à Nospey département des Côtes du nord
qui a déclaré être frère du conjoint

De Pierre Le Tamany âgé de cinquante trois ans, profession de aubergiste demeurant

à Nospey département des Côtes du nord
qui a déclaré être frère de la conjointe

Et de Yean Marie Le Tamany âgé de trente neuf ans, profession de marchand demeurant

à Nospey département des Côtes du nord
qui a déclaré être Cousin de la conjointe

Après quoi, moi Joseph Questenay maire Officier de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdits Époux sont unis en mariage. Et ont, après lecture donnée du présent à haute voix, déclaré ne faire qu'un

Le 1^{er} octobre 1862

J. Questenay
maire

Pleuberry

Qujourd'hui vix fait son mois de Novembre, au Cug de la république française
et des étrangers. En matinée devant moi tenir Le. écrit officier public provoire de la
Commune de Pleuberry, Canton de Lannion, Département des Côtes du Nord, il a pour
rédiger les actes des titres à constater la Naissance des suivantes, & les déces des d'entre elles
et Compatriot lui da Salle publique de la maison Commune François le Dauvau
Cultivateur domicilié sur Cette Commune section de Radenvers, lequel habite de
Joseph le Bihan Muniel âgé de Dix neuf ans de Cette Commune section de Marguerité
de Marie pere Cultivateur âgé de Trente Cinqans de la section de Radenvers
a déclaré à moi que Marie le Bihan son épouse le légitime mariage et nouché
bein dix Sept Courant à onze heures du matins dans son domicile la section
section de Radenvers d'au Haut Menelle qui a été présente & auquel il
a donné sa priouale Margueritte, d'après Cette déclaration que les sus
Joseph le Bihan & Marie de pere ont certifié Conforme à la
Vérité & a la transcription qui m'a été faite de l'acte dénommé
j'ai rédigé en vertu des pouvoirs qui me sont délégués la present note
que le dit François le Dauvau pere de l'enfant signé avec moi des
sus dits Joseph le Bihan & de sa femme maternelle de l'enfant &
marie de pere nient déclaré ne savoir signer.
Fait en la maison Commune les jours mois & an c'depuis.

F. DAMIANI, Le écrit officier public de pleuberry



6. 15

Du Vingt-deuxième jour du mois de Mars mil huit cent cinquante, à Croix heures du Soir.

10.

ACTE DE DÉCÈS de Guillaume R. Herrié
né à Rosper département
du coté du nord âgé de quarante-huit ans
profession de Cultivateur domicilié de Rosper

décédé le jour d'hier à Croix heure(s)
du matin fils de feu francois R. Herrié et de
existante Marie Ely, veuf en premières noces
De Louise Yvonne Colle et actuellement épous
De Marguerite Damantif

Marié

La déclaration du décès susmentionné a été faite par Louis Meuron
demeurant à Rosper âgé de vingt-quatre ans,
profession de Instituteur qui a dit être voisin
du défunt

Et par Pierre Helliquen
demeurant à Rosper âgé de vingt-huit ans,
profession de Cultivateur qui a dit être voisin
du défunt

Lecture donnée de ce que dessus, les comparant et témoins ont
déclaré ne fairez signe à l'exception de Meuron
qui a signé le présent avec nous

Meuron

Constaté suivant la loi, par moi Yves Gueffetou
Maire de Rosper officier de l'Etat civil soussignant.

Yves Gueffetou

ARRONDISSEMENT communal de laon

Le treize jour du mois de juillet l'an mil neuf cent quatre-vingt-deux de la République française.

N° 24

ACTE DE FAISSEMENT de quillauine sy le vi
ré le quatorze d'août à laquelle heure du 1^{er} fil
de François & Jeanne Charlotte Léon

Le sexe de l'enfant a été reconnu être celle

Premier témoin quillauine le comte Joseph de Léodec seigneur
aussi, châtelain d'Assis, sur la commune de Lépanges

Second témoin quillauine pasteur de l'église de la commune
de Lépanges, curé d'Assis, sur la commune de Lépanges.

Sur la réquisition à nous faite par François Léon

Et ont signé en ce quillauine le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux

J. B. Léon

Constaté suivant la loi, par moi Jean-Baptiste
maire d'Assis, faisant les fonctions d'officier public de l'état
civil.

J. B. Léon

11.7.82

M. R. L'Officier
de l'Etat civil est
ici à me délivrer
un acte de Ma-
riage sans toutefois
que les deux Partie-
s soient du tout égaux
et que de se ren-
contrer rigoureuse-
ment sur les dispo-
sitions qu'il souhaitent.

N.^o 3

Le bachelier M.,
après l'assermentation de la
profession, a été
parcé au tout.

Il a été nommé
en profession, envoi-
ée à la femme éga-
lement est celle qui
l'a été.

Le vingt-huitième jour du mois de Février mil huit
cent cinquante-huit, à deux heures et un quart

ACTE DE MARIAGE de Guillaume Jérôme
à Stolpian - le 28 de Vingt-huit ans, né
à Stolpian - département des Costes du Nord -
le quarante et du moins de Stolpian son père d. la
profession de Cuisinier, et une femme
demeurant à Stolpian - département des Costes du Nord
Elle Mme Jérôme de Stolpian, née à Stolpian -
Cuisinière, demeurant à Stolpian, épousant M.
Léonard au présent mariage. Leur, telle

Et de Mme Louise, jeune fille
de l'Etat civil, ans, née à Stolpian
département des Costes du Nord, lequel a été
de Février l'an quatre-vingt-dix-neuf. Du moins
profession de maquereau demeurant à Stolpian
département des Costes du Nord. Elle Mme Louise, de
la ville de Stolpian, Cuisinière, demeurant à Stolpian, et
la maquereau, a été née à Stolpian le vingt-decembre
duquel, l'an précédent a été faire Concession au présent mariage
de la femme Mme Jérôme à la date du dix-septième de Février
avril 1862. Les Publications volontées par l'an. 25 de la Loi ont été faites
à Stolpian des deux personnes vengé. Stolpian - lequel a été
réalisé leur opposition.

Remise a été faite à l'Officier de l'Etat civil :

- 1^e Des Actes constatant la Naissance des futurs Epoux
- 2^e

La présente a été donnée aux parties contractantes, par l'Officier de
l'Etat civil des personnes ci-dessus mentionnées et du chapitre VI



du titre V du Code civil, contenant l'énonciation des droits et des devoirs respectifs des époux.

Les Contractants ont déclaré se prendre, Sont :

son épouse Agnès Yvonne Le Gallie pour
et Antoine Frédéric Le Gallie — pour son
époux Gaston Le Gallie.

En présence de Yves Le Gallie
âgé de vingt-neuf ans, profession de l'illustration

à Loison département des Côtes du Nord
qui a déclaré être l'un des Conjoint

De Loison, le 20 juillet
âgé de trente-sept ans, profession de l'illustration

à Mesnil département des Côtes du Nord
qui a déclaré être l'autre conjoint

De Mesnil, le 20 juillet
âgé de trente-huit ans, profession de l'illustration

C'est à dire
à Mesnil département des Côtes du Nord
qui a déclaré être l'autre conjoint

Et de Lucien Le Gallie
âgé dix-neuf ans, profession de peintre

à Holbec département des Côtes du Nord
qui a déclaré être l'autre conjoint

Après quoi, moi Jeanne Le Gallie adjointe clerc
Officier de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la Loi, que lesdits
Époux sont unis en mariage. Et voi, après lecture donnée du pre-
sent à haute voix, déclarez que l'acte fera foi comme
un jugement de la Cour judiciaire de la ville d'Holbec,
lequel jugement sera réputé fait le 20 juillet 1883 au mariage desdits époux
qui furent alors quarante-trois ans lors de leur mariage
et que l'acte fera foi comme un jugement de la Cour judiciaire

20 juillet 1883
à Holbec

MAIRIE de Noyen

ARROND.^{NT} de Laval

N.^o 77

Du quatorzième jour du mois de Février l'an quatorze
mille quatre-vingt-dix-huit. Cet acte fait
ACTE DE NAISSANCE de Louis, prénom de l'enfant,
né le même jour à deux heure
du matin fils de Louis
âgé de vingt-trois ans, profession de cultivateur et de
marchand de bétail. — — — — — âgé de vingt-trois ans,
profession de menuisier demeurant à Noyen

L'enfant présenté à l'officier de l'état civil a été reconnu être du
sexe masculin.

La déclaration de la naissance a été faite par Joseph le père
âgé de vingt-trois ans ;
profession de cultivateur demeurant à Noyen

Premier témoin Michel Scarabéie
âgé de vingt-trois ans, profession de domestique
à Noyen demeurant

Second témoin Félix le Chaton,
âgé de trente ans, profession de cultivateur
à Noyen demeurant

Lecture donnée de ce que dessus, les comparans et témoins ont déclaré

Le présent acte sera remis au père

Yves le Chaton

Constaté suivant la loi par moi François
officier de l'état civil. — — — — —

du Cinquième ————— jour du mois de septembre
mil huit cent trente-neuf à vingt heures de nocte

N.^o 15

ACTE DE DÉCÈS de Louise Yvonne le Gallie
née à Nospes département
des Côtes du Nord âgée de trente quatre ans
Du matin ou profession de ménagère domiciliée de Nospes
du soir.

On énoncera dans décédée le jeudi d'août à une heure
ce blanc, si le défunt est garçon ou fille, marié ou veuf
ou divorcé; rappelant autant que possible, les noms et
prénoms des père et mère du décédé, et
ceux de l'autre époux.

La déclaration du décès sus-mentionné a été faite par le dit
Guillaume le Hervé
demeurant à Nospes âgé de quarante ans
profession de Cultivateur qui a dit être époux
de défunt

Et par Mathieu le Parent
demeurant à Nospes âgé de quarante ans,
profession de Maçon qui a dit être veuf
de la défunte.

Lecture donnée de ce que dessus, les comparans et témoins
ont déclaré ne savoir signer.

Constaté suivant la loi, par moi Joseph Guiffautou
Maire & ————— Officier de l'Etat civil soussignant

J. J. Guiffautou